

**D**écision n° 2018-020/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° BF-P1 conclu le 02 mars 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Japonaise de Coopération Internationale pour le financement du Projet de renforcement de la route Gounghin-Fada N'Gourma

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 018-1526/PM/SG/DGPJ/kd du 19 juin 2018 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° BF-P1 conclu le 02 mars 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) pour le financement du Projet de renforcement de la route Gounghin-Fada N'Gourma ;
- Vu** l'Accord de prêt n° BF-P1 conclu le 02 mars 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) pour le financement du Projet de renforcement de la route Gounghin-Fada N'Gourma ;
- Oui** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 018-1526/PM/SG/DGPJ/kd du 19 juin 2018, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° BF-P1 conclu le 02 mars 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Japonaise de

